Que
Statist

[Misc Pubns]
1976 [2]

PROJET:
le territoire Québécois, découpage et identification géographique

FASCICULE 1
contribution
à la connaissance
de la municipalité de comté

LEGISLATIVE LIBRARY
TORONTO
WITHDRAWN
FEB 3 1977
RECEIVED

Bureau de la statistique du Québec

Contribution à la connaissance de la municipalité de comté

Bureau de la statistique du Québec

Québec, le 18 août 1976

Table des matières

	Page
Table des matières	i
Liste des tableaux	ii
Liste des graphiques	iii
Liste des cartes géographiques	iv
Présentation	1
Première partie: Fonctions, rapprochements, distinctions	2
A) L'aspect fonctionnel de la municipalité de comté	2
a) sa fonction administrative	3
b) sa fonction électorale	5
B) La municipalité de comté et les découpages géographiques les plus apparentés	9
a) une question d'usage populaire	10
b) le district électoral provincial	12
c) la division de recensement	14
C) Divorce entre les statuts légal et géographique	16
Deuxième partie: La démonstration du changement	18
A) Nombre de municipalités de comté en vigueur	18
B) L'emprise spatiale des municipalités urbaines	21
C) Superficie globale couverte par les municipalités urbaines	24
D) Les données de la population	26
Commentaire final	28
Sources	32
Cartes	34

Liste des tableaux

	Page
Répartition géographique d'aires fonctionnelles en 1886	7
Fxemples de municipalités de comté homonymiques en 1886 et aujourd'hui	8
Pourcentage des municipalités urbaines exclues de la municipalité de comté	23

Liste des graphiques

	Page
Municipalités de comté	20
Municipalités urbaines	21
Superficie municipale locale	25
Population du Québec 1886-1973	27

Liste des cartes géographiques

	Page
Québec: aire géographique de la municipalité de comté	4
Québec: nombre de municipalités urbaines exclues de la municipalité de comté par région administrative	34
Municipalités du Québec ne formant pas partie de la municipalité de comté (selon les Statuts refondus du Québec)	35

Contribution à la connaissance de la municipalité de comté *

Présentation.

Le but de cette recherche, entreprise suite à l'emprunt répétitif et abusif du terme " comté ", est d'essayer de projeter un éclairage nouveau sur cette appellation en la dépouillant de la gangue sémantique qu'elle a transportée en passant d'une spécificité fonctionnelle à une autre. A la lumière de l'expertise préalable à cette recherche, on s'est vite aperçu que le sujet était beaucoup plus vaste qu'on ne l'avait d'abord cru. Il serait donc normal, dans le cadre d'un sujet abordé aussi succinctement de ne pas répondre à toutes les attentes. Néanmoins, on s'est astreint à définir la municipalité de comté, à la dissocier des unités géographiques semblables et à illustrer, avec chiffres à l'appui, les changements historiques fondamentaux qu'elle vit en ce vingtième siècle.

---

* Cette étude a été préparée par Renaud Dugas, géographe, Bureau de la statistique du Québec. Nos remerciements s'adressent tout particulièrement à M. Pierre Leclerc (Section du territoire) et au Service du dessin (MIC) qui ont assumé la partie graphique de cet ouvrage. Egalement, nous remercions vivement M. Jean-Guy Blouin (Structures municipales, MAM) pour ses commentaires et Mlle Nicole Carlos pour la dactylographie.

PREMIERE PARTIE: FONCTIONS, RAPPROCHEMENTS, DISTINCTIONS.

Le 24 décembre 1870 fut sanctionné le premier Code municipal de la Province de Québec dans lequel il était spécifié à l'article 2 " Le territoire régi par le code municipal est divisé en municipalités de comté. Les municipalités de comté comprennent des municipalités de campagne, de village ou de ville " (1). Ainsi, depuis plus de cent ans, la municipalité de comté est reconnue comme unité divisionnaire administrative. C'est peu dire en regard de l'enracinement des attributions sémantiques et fonctionnelles qu'elle s'est méritée dans le langage et l'écriture au Québec.

Cette première partie va tenter d'expliciter sa nature et ses fonctions. Ensuite nous allons aborder la question des découpages géographiques semblables comme éléments de confusion. Enfin la distinction vitale entre l'aspect géographique et l'aspect légal de cette division territoriale sera établie.

A) L'aspect fonctionnel de la municipalité de comté.

Lorsque se pose le besoin d'expliciter la signification attribuée à la municipalité de comté, aussi bien à travers la

---

(1) 34, Victoria, 1870, Cap 68, Code municipal de la Province de Québec.

littérature que dans le langage courant, il n'est pas facile d'en rendre une image fidèle sans risque de palabrer ou disserter longuement. Le défi est celui de comprendre et transposer un langage technique qualifié de juridique en un autre dit populaire ou accessible à un plus vaste auditoire. C'est vers cet effort que s'oriente les prochaines lignes, elles constituent une tentative de définition de la municipalité de comté.

a) Sa fonction administrative.

La municipalité de comté est une division géographique, partie intégrante de la Loi sur la division territoriale de la Province, formée d'un ensemble de municipalités locales sous empire du Code municipal du Québec, dont l'objet est de veiller aux intérêts communs des municipalités participantes et administrer un certain nombre de territoires non érigés en municipalité locale.

Bien entendu, le fait de se regrouper exige une organisation administrative au sein de laquelle des personnes dûment représentatives de la volonté populaire ont mandat d'administrer la municipalité de comté. L'organisme administratif s'appelle la corporation de comté et la réunion des conseillers, soit les maires de toutes les municipalités locales participantes, forme le conseil de comté. Ce conseil est présidé par le préfet de comté, personne

Tout le territoire localisé au nord de cette limite est partagé en quatre territoires nommément désignés comme suit: Abitibi, Mistassini, Ashuanipi et Nouveau-Québec. En raison du caractère non explicite de la Loi de la division territoriale, le territoire d'Ashuanipi semble être partie intégrée au territoire du Nouveau-Québec (Le territoire d'Ashuanipi est borné au nord, à l'est et à l'ouest par les limites de la province ...) cf. S.R. 1964, ch. 5, a. 15, et ne cesse pas pour autant d'exister. "Les lois et règlements en vigueur dans la province de Québec sont et seront en vigueur dans ces territoires, en autant qu'ils pourront s'y appliquer et en autant qu'ils ne seront pas modifiés ou amendés par l'autorité compétente" cf. S.R. 1964, ch. 5, a. 18, "La direction générale du Nouveau-Québec, créée en 1963 au sein du ministère des Richesses naturelles, a reçu le mandat d'assurer l'administration gouvernementale québécoise au Nouveau-Québec dans tous les domaines, sauf ceux relevant de la compétence des deux ministères de la Justice et des Terres et Forêts" cf. Annuaire du Québec 1974, page 256.
En 1975, le ministère des Terres et Forêts a réalisé une carte géographique au 1/1,250,000 montrant les limites des municipalités de comté.

choisie par l'assemblée des membres de la corporation. En outre, le préfet et deux autres délégués constituent la délégation officielle de la municipalité de comté lors de rencontres intermunicipales. Les pouvoirs et obligations de la corporation sont ceux spécifiés par le Code municipal du Québec.

En plus d'avoir une connotation géographique, c'est-à-dire en référence à un espace défini, la municipalité de comté est avant tout un territoire administratif occupant les espaces dits ruraux sous juridiction du Code municipal du Québec (1).

b) Sa fonction électorale.

Ce Code municipal aborde aussi la signification du terme " comté ". Il est écrit que celui-ci est " tout territoire érigé en comté pour les fins de représentation dans l'Assemblée législative de la province " (2). On indique plus loin que " un comté réuni à un autre, pour constituer un collège électoral, ne laisse pas de former par lui-même une municipalité de comté distincte " (3). On voit donc que comté et municipalité de comté forment qu'une seule et même chose au plan géographique alors qu'ils se distinguent par leur fonction respective. Le comté devient en quelque sorte l'équivalent moderne du district électoral pour certaines parties de territoire.

---

(1) Les municipalités érigées sous empire de la Loi de l'organisation municipale de certains territoires (1971) n'ont aucune appartenance officielle à la municipalité de comté.

(2) Code municipal du Québec, chap. 1, a. 23, 1ère édition 1969 avec amendements. La même stipulation figure dans l'actuel Code municipal.

(3) Ibid.

Naguère, le terme " comté " pouvait trouver son fondement dans la nature dominante du peuplement rural, au Québec. Depuis, les bouleversements géo-démographiques amenèrent plusieurs remaniements au découpage électoral du Québec. On parlera plutôt, aujourd'hui, de " district électoral " qui, en 1975, sont au nombre de 110 comparativement à 68 au cours du troisième tiers du XIXe siècle.

Mais, ce qui nous étonne, ici, c'est la sempiternelle cohabitation des expressions " comté " et " district électoral ". Par exemple, dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, daté de 1867, il est écrit que le Bas-Canada se composait de soixante-cinq districts électoraux (1). Malgré l'usage polyvalent du terme " comté " qui servait aux fins municipales, scolaires et aux fins d'enregistrement, il conservait toujours sa fonction électorale (2). C'est néanmoins dans les Statuts refondus du Québec de 1925 que l'on retrouve, pour la première fois, le district électoral comme élément descriptif de la municipalité de comté (ex: la municipalité de comté de Bagot comprend le district électoral de Bagot moins la ville d'Acton Vale ...). On ne parle que, à ce moment-là, de comté.

Cette cohabitation des termes n'empêcha point les distinctions d'ordre géographique que l'on relève dans les Statuts de 1886. A cette

---

(1) Statuts refondus du Québec, 1925, chap. 2.

(2) 36 Victoria, chap XXXVI, 1872.

époque, il y avait soixante-sept municipalités de comté et soixante-huit districts électoraux. On note des différences appréciables selon qu'il s'agit en quelque sorte du milieu urbain ou du milieu rural comme en fait foi le tableau suivant.

Répartition géographique d'aires fonctionnelles

en 1886

	municipalités de comté	districts électoraux
Milieu urbain:		
Montréal	Hochelaga	Montréal-Centre Montréal-Ouest Montréal-Est
Québec	Québec	Québec-Centre Québec-Ouest Québec-Est
Milieu rural:		
	Gaspé 1 Gaspé 2 Gaspé 3	Gaspé

Montmorency 1 }
Montmorency 2 } Montmorency

Charlevoix 1 }
Charlevoix 2 } Charlevoix

Rimouski 1 }
Rimouski 2 } Rimouski

C'est par une situation diamétralement opposée au sein de la division territoriale que ces milieux se caractérisaient jadis. D'une part, plusieurs districts équivalaient géographiquement à une municipalité de comté; d'autre part, c'était l'inverse, dépendamment des milieux.

Fait étonnant, il n'y eut guère de changement apporté à ce type de municipalité de comté homonymique depuis 1886.

Exemples de municipalités de comté homonymiques en 1886 et aujourd'hui

1886	aujourd'hui
Gaspé 1	Gaspé-Est
Gaspé 2	Iles-de-la-Madeleine
Gaspé 3	Gaspé-Ouest

Rimouski 1	Rimouski
Rimouski 2	Rimouski
Charlevoix 1	Charlevoix-Est
Charlevoix 2	Charlevoix-Ouest
Montmorency 1	Montmorency 1
Montmorency 2	Montmorency 2

Au total, l'aspect fonctionnel de la municipalité de comté s'avère toujours plus respecté au plan administratif qu'au plan électoral. La dualité géographique affectée à la fonction électorale complique la bonne compréhension des rapports entre comté et district. C'est le facteur d'ordre géographique qui les distingue avant tout et se reflète par l'écart sans cesse grandissant entre leur nombre respectif.

B) La municipalité de comté et les découpages géographiques les plus apparentés.

On distingue deux types de découpages géographiques dont les formes et les dénominations s'apparentent le plus avec la mu-

nicipalité de comté. La division de recensement et le district électoral provincial figurent parmi ces découpages à la fois les plus usités et les plus galvaudés. Situation paradoxale trouvant un fondement d'explication dans l'histoire administrative et politique du Québec, identifiée en partie, à tort ou à raison, à la présence du " comté ".

a) Une question d'usage populaire.

L'emploi permanent et coutumier pour nous, québécois, du terme " comté " est peut-être à l'origine de l'ambiguïté, souvent inconsciente, accolée à cette désignation. Tout d'abord sa présence sur les planches du cadastre ainsi que dans la Loi concernant la confection du cadastre [1] en assura très tôt la consécration chez maintes générations. Quels sont ceux qui n'ont pas eu l'occasion une fois ou l'autre de s'y référer pour localiser, subdiviser ou enregistrer un lopin de terre, ou d'entendre les expressions concomitantes telles que lot, rang, canton, comté ou division d'enregistrement ? Il serait peut-être étonnant d'en connaître la représentation mentale développée et véhiculée par les individus. Le milieu rural serait-il le plus apte à la diffusion spatiale d'une perception-type en raison même de la présence active de

(1) S.R.Q. 1925, chap. 261, Loi concernant la confection du cadastre.

l'institution administrative la mieux connue: la municipalité de comté ? On ne peut que soulever la question au niveau perceptuel, notre analyse y demeurant étrangère.

La seconde attribution qu'on lui rattache, et des plus fréquentes, consiste à l'interpréter comme l'aire géographique représentée par le député à l'Assemblée législative. Aussi bien dans les mass-média que chez la population en général, il n'est pas rare d'entendre ou de lire " le comté de ..., le représentant du comté de ..., etc ... ". C'est en quelque sorte une désignation géographique quotidiennement remémorée. Le rôle permanent du député à l'échelon local facilite beaucoup sa vitalité dans le vocabulaire courant, et cela d'autant plus que le processus électif avive les intérêts individuels et collectifs à périodes rapprochées, que les faits divers de la scène politique alimentent aussi l'actualité journalière.

C'est donc avant tout l'usage populaire qui maintient l'emploi polyvalent du terme " comté ". La méprise est dangereuse. La clairvoyance informe cependant sur la distinction fonctionnelle réelle à sauvegarder: l'un est partie intégrante de la division territoriale, l'autre sert à la représentation parlementaire. Or, un terme unique n'est guère des plus judicieux pour désigner deux fonctions séparées.

b) Le district électoral provincial.

Le district électoral provincial [1] est une division géographique dont la vocation est identique à celle attribuée au comté. C'est toutefois l'expression officielle consacrée par la Loi électorale et l'actuelle Loi de la division territoriale [2] contrairement à l'expression " comté " qui apparaît seulement dans le Code municipal du Québec. Selon les juridictions respectives de ces lois, le comté bénéficierait d'une application spatiale restreinte en comparaison au district. C'est ainsi que le district s'applique indistinctement à l'échelle du Québec alors que le comté ne concernerait, toujours aux fins électorales, que les milieux tels que définis juridictionnellement par le Code [3]. Les quelques comtés et districts qui portent surtout le même nom et couvrent parfois la même aire géographique ont pour effet de rendre inextricable l'appréhension rationnelle de la division territoriale au Québec (exemples de la multiplicité fonctionnelle et géographique: Bonaventure, Matapédia, Sherbrooke, etc ..., sont à la fois municipalité locale, municipalité de comté, comté et district électoral).

---

(1) Les districts électoraux fédéraux sont étrangers aux districts électoraux provinciaux.

(2) S.R.Q. 1964, chap. 5, Loi de la division territoriale.

(3) Cette question est tellement ambiguë dans les textes de loi que force nous est donnée de lui consacrer un passage. Voir Divorce entre les statuts légal et géographique.

Une seconde distinction majeure entre le district et la municipalité de comté réside dans la mobilité de leurs limites géographiques. Le fractionnement de la province en districts électoraux varie de plus en plus en vertu de l'évolution spatiale de la population, lequel partage doit assurer une meilleure équité électorale. Les chiffres les plus révélateurs à cet égard sont les suivants: on compte soixante et un districts en 1867, quatre-vingt-deux en 1927, cent huit en 1966 et cent dix en 1976. Les zones à forte croissance urbaine sont les plus assujetties au changement. A l'opposé, on compte seulement quatre municipalités de comté éliminées dans la région montréalaise depuis quinze ans (Chambly, Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval) et encore moins en province. C'est dire que la municipalité de comté a respecté, dans une très forte proportion, la fixité de ses limites géographiques originelles et on ne peut l'associer au district électoral en conséquence [1].

---

(1) En décembre 1973, il est stipulé que " le nom et la composition des districts judiciaires, des divisions d'enregistrement et des municipalités de comté existant le 25 septembre 1973 ne sont pas affectés par l'entrée en vigueur, à cette même date, de la Loi modifiant la Loi de la division territoriale (1972) cf. 1973, ch. 9 ".

Ceci signifie que l'importante refonte des districts électoraux d'alors n'affecte en rien la municipalité de comté.

En fait, on ne peut plus décrire la municipalité de comté par la nouvelle carte électorale puisque les formats géographiques sont devenus incompatibles.

En raison du caractère extrêmement mobile du district, celui-ci ne peut servir à souhait comme unité spatiale de base descriptive de la municipalité de comté sans risque d'influer de manière défavorable sur la clarté et la précision. Il fut courant d'utiliser l'un pour l'autre jusqu'à ce jour (exemple: la municipalité de comté de Portneuf est formée du district électoral de Portneuf, moins les villes de ... S.R.Q. 1964, chap. 5). Au total, l'ambiguïté règne autant par l'imprécision des limites géographiques que par la conjonction d'aires fonctionnelles distinctes.

c) La division de recensement.

La division de recensement est également associée à la municipalité de comté pour les mêmes raisons que le district électoral, soit par sa dénomination et son aire géographique.

La division est une création de Statistique Canada (agence nationale de la statistique) et est utilisée comme instrument fondamental de normalisation. Sa grande stabilité en a fait un élément chronologique valable pour la comparaison et l'harmonisation des données statistiques via l'assiette spatiale. Son découpage fut inspiré, pour le Québec, par la municipalité de comté. Sa fidélité nominale et géographique à la municipalité de comté est telle que c'est à s'y méprendre en maints endroits. Heureusement, elles divergent en nombre: soixante-seize divisions par comparaison à soixante et onze municipalités. Prenons le cas de l'île de Montréal par exemple où il n'y a plus de municipalité de comté [1] mais où une division de recensement du nom

(1) En 1964 la municipalité de comté de Hochelaga fut rayée de la liste.

de l'Ile-de-Montréal l'intègre en totalité. La différence numérique se justifie donc par l'élimination sélective et rarissime de la municipalité de comté. Quant à la division, elle est sensée bouger approximativement à tous les trente ans.

Le contenu municipal d'une division ne sera point altéré par le statut légal des municipalités locales composantes comme c'est le cas pour une municipalité de comté. Elle est par conséquent insensible à l'urbanisation dans le court terme et s'en tient à une définition statistique plutôt que légale (1). Seule une retouche aux frontières municipales périphériques à la division modifie les limites toujours en conformité avec le nouveau tracé établi à l'échelon inférieur.

Les agences statistiques gouvernementales contribuent à perpétuer l'association erronnée que l'on fait parfois entre division de recensement et comté. La simplicité poussée à son extrême est bien illustrée par l'expression " comté de recensement " devenue familière chez plusieurs " faiseurs de statistiques " (2). Diverses raisons peuvent soutenir une telle incongruité: la similitude des formes spatiales, l'unicité du nom, l'usage du terme " county " par Statistique Canada dans les autres provinces canadiennes et, surtout, un désintéressement flagrant à l'égard de la division territoriale en général.

---

(1) Statistique Canada, Dictionnaire des termes du recensement de 1971, catalogue 12-540, 1971.

(2) Expression populaire qui traduit à tort ou à raison le mépris que s'attirent d'une partie de la population les travailleurs de la statistique.

C) Divorce entre les statuts légal et géographique.

On ne peut ignorer la double signification rattachée à la municipalité de comté. Comme division territoriale, elle occupe une portion d'espace spécifique qui lui confère son caractère géographique. Elle se distingue également par son statut légal dont la principale propriété est de modifier son contenu dès qu'une ou plusieurs municipalités locales cessent d'être régies par le Code municipal. A cause de cet écart fondamental entre l'aspect géographique et l'aspect légal, la municipalité de comté devient une division territoriale-problème qu'il faut user avec circonspection. Nous allons essayer d'expliciter ce fait.

A quelques exceptions près, c'est-à-dire les toutes premières érections urbaines du Canada français, le régime administratif du Québec intégrait l'ensemble des municipalités locales au sein des municipalités de comté sous empire du Code municipal. Ainsi, cette structuration normalisait les compétences municipales dans l'ordre des rapports administratifs compte tenu des niveaux géographiques auxquels elle s'appliquait et du type de peuplement en majorité rural d'alors. Or, le changement fit que nombre de municipalités locales obtinrent le statut de ville ou de cité, soit à leur création ou soit par modification municipale, de telle sorte que la Loi des cités et ville s'adresse maintenant à plus de deux cents localités et que le contenu initial des

municipalités de comté a changé par l'exclusion de celles-ci. Il s'avère que le périmètre géographique de cette dernière n'est habituellement point affecté aussi longtemps que la totalité des municipalités locales constituantes ne jouisse de la reconnaissance urbaine officielle. C'est pourquoi le nombre de municipalités de comté a peu varié au cours de l'histoire malgré l'urbanisation. Il en résulte qu'une municipalité locale de ville appartient géographiquement à une municipalité de comté sans cependant avoir avec elle un rapport institutionnel reconnu par la loi (1). Ceci pose tout le problème du discernement entre l'aspect légal et l'aspect géographique développé à l'usage pour la municipalité de comté.

En effet, quand on parle de la municipalité de comté, est-ce qu'on s'adresse alors à sa délimitation géographique ou à son contenu municipal ? On comprend mieux maintenant la réalité divergente posée à notre attention. De plus, on ne peut guère se référer à la municipalité de comté pour couvrir la province puisque plusieurs parties en sont exemptes (exemples: le moyen et l'extrême nords du Québec, l'île de Montréal).

On peut même affirmer que cette dichotomie rurale-urbaine s'est transportée au niveau d'organismes provinciaux. A cet égard, l'Union du conseil de comté regroupe les municipalités rurales alors que les municipalités urbaines (quelques unes de type rural aussi pour raisons bien particulières) appartiennent à l'Union des municipalités.

---

(1) Il faut bien se rappeler la situation particulière des municipalités locales urbaines créées sous empire du premier code municipal. Voir note infrapaginale page 2.

DEUXIEME PARTIE: LA DEMONSTRATION DU CHANGEMENT.

La fonction administrative est la raison d'être de la municipalité de comté. La gouverne de territoires et de populations a été à l'origine de sa création et est demeurée le leitmotiv de son histoire.

Par ailleurs, l'évolution spatiale de la démographie et la création de nouvelles entités locales ont bouleversé les données originelles faisant en sorte qu'il y eut une dynamique spatiale interne traduite par la distension, suivie d'une contraction du territoire sous juridiction de la municipalité de comté. Le poids relatif de la masse démographique s'est déplacé à l'avantage des villes. Donc, contrairement à ce que l'on peut croire, la municipalité de comté est une entité géographique au contenu juridique et démographique amovible, d'où l'attention que nous lui portons.

L'analyse quantitative suivante essaie de montrer en quoi la municipalité de comté a le plus changé, ce qui la distingue d'hier à aujourd'hui. Bref, faire la démonstration du changement.

A) Nombre de municipalités de comté en vigueur.

La municipalité de comté se range sous l'étiquette du changement numérique au cours des cent dernières années.

Liste des municipalités de comté au 1er juillet 1976

Abitibi	Argenteuil	Arthabaska
Bagot	Beauce	Beauharnois
Bellechasse	Berthier	Bonaventure
Brome	Champlain	Charlevoix-Est
Charlevoix-Ouest	Châteauguay	Chicoutimi
Compton	Deux-Montagnes	Dorchester
Drummond	Frontenac	Gaspé-Est
Gaspé-Ouest	Gatineau	Huntingdon
Iberville	Iles-de-la-Madeleine	Joliette
Kamouraska	Labelle	Lac Saint-Jean-Est
Lac Saint-Jean-Ouest	Laprairie	L'Assomption
Lévis	L'Islet	Lotbinière
Maskinongé	Matane	Matapédia
Mégantic	Missisquoi	Montcalm
Montmagny	Montmorency no 1	Montmorency no 2
Napierville	Nicolet	Papineau
Pontiac	Portneuf	Québec
Richelieu	Richmond	Rimouski
Rivière-du-Loup	Rouville	Saint-Hyacinthe
Saint-Jean	Saint-Maurice	Saguenay
Shefford	Sherbrooke	Soulanges
Stanstead	Témiscamingue	Témiscouata
Terrebonne	Vaudreuil	Verchères
Wolfe	Yamaska	

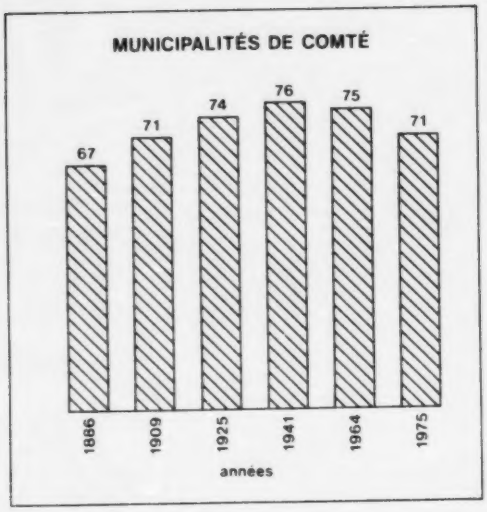

La création de nouvelles entités correspond à l'extension de l'oecoumène au Québec (ex.: comtés Abitibi, Bonaventure, etc ...).

A l'opposé, la réduction de leur nombre évoque l'incidence d'une urbanisation intense (ex.: comtés Hull, Laval, etc ...).

Ce sont en gros les raisons principales du va-et-vient numérique des municipalités au cours de leur histoire.

En 1975, elles s'étendent sur environ le tiers des 636,400 milles carrés du territoire québécois, y compris les eaux intérieures (1). En général, la partie supérieure au 49e parallèle de latitude nord équivaut aux 70% de la superficie de la province et la quasi-totalité ne figure pas sous la juridiction de la municipalité de comté. Cependant la Loi

---

(1) Ministère de l'Industrie et du Commerce, L'Annuaire du Québec 1974, page 4, tableau 1.

de la division territoriale y distingue quatre territoires: Abitibi, Mistassini, Ashuanipi et Nouveau-Québec où les lois provinciales s'y appliquent.

B) L'emprise spatiale des municipalités urbaines (1).

L'intérêt accordé aux municipalités urbaines repose sur le fait qu'elles forment d'une certaine manière des enclaves juridiquement et administrativement étrangères au sein des périmètres géographiques assignés par la municipalité de comté (2). Ce fait a pour conséquence directe l'érosion progressive des espaces jusqu'alors sous juridiction de la municipalité de comté au fur et à mesure que s'accroît le nombre de municipalités urbaines.

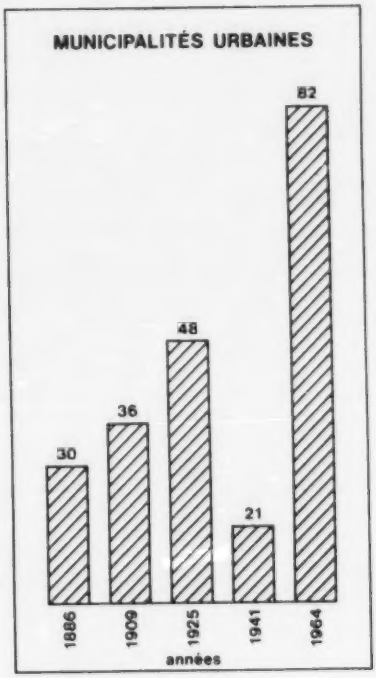

(1) Municipalité définie au sens de la loi et non d'après les indices statistiques traditionnels.

(2) Il faut se rappeler ici la distinction faite entre les statuts légal et géographique, page 14.

Les municipalités locales de ville ou de cité exemptes de la juridiction de la corporation de comté se sont sans cesse multipliées au cours de l'histoire (1). Trois phases de diffusion spatiale semblent marquer ce phénomène d'exclusion.

Dès 1886 (2) les villes et cités qui ne formaient pas partie de la municipalité de comté se localisaient en grande majorité dans la région montréalaise (Montréal, Iberville, Lachine, Longueuil, Terrebonne, etc ...), c'est-à-dire 63% du total. Ailleurs en province, on en retrouvait de plus modestes dont plusieurs d'entre elles sont aujourd'hui dénommées capitales régionales (3) (Chicoutimi, St-Germain-de-Rimouski, Trois-Rivières, Sherbrooke). Au total, on peut quand même affirmer que la plupart de ces municipalités se situaient sur l'axe laurentien Québec-Montréal mais avec une super-concentration à Montréal.

C'est durant le premier tiers du XXe siècle que la région immédiate de Montréal s'est vraiment consolidée par l'addition des municipalités comme Outremont, Westmount, Dorval, St-Laurent, Greenfield Park, Roxboro, etc ..., et étendue par l'émergence de municipalités comme Acton Vale, Bedford, Marieville, St-Jérôme, etc ..., faisant en sorte que 51% de toutes les municipalités de la province exclues de la municipalité de comté s'y localisaient.

---

(1) Voir la carte intitulée Municipalités du Québec ne formant pas partie de la municipalité de comté.

(2) 49-50 Victoria, 1886, chap. 96, Division territoriale.

(3) Ministère de l'Industrie et du Commerce, Pôle d'attraction et leur zone d'influence, 1967.

POURCENTAGE DES MUNICIPALITÉS URBAINES

EXCLUES DE LA MUNICIPALITÉ DE COMTÉ

Régions administratives \ Années	1886	1909	1925	1941	1964	
Bas-St-Laurent-Gaspésie	20 / 3.33			20 / 4.76	60 / 3.66	100%
Saguenay-Lac-St-Jean	5.56 / 3.33	5.56 / 2.78	44.44 / 16.67	11.11 / 9.52	33.33 / 7.32	100%
Québec	9.52 / 13.33	7.14 / 8.33	16.67 / 14.58	9.52 / 19.05	57.14 / 29.27	100%
Trois-Rivières	11.76 / 6.67	23.53 / 11.11	23.53 / 8.33	5.88 / 4.76	35.29 / 7.32	100%
Cantons-de-l'Est	14.29 / 6.67	42.86 / 16.67	21.43 / 6.25	7.14 / 4.76	14.29 / 2.44	100%
Montréal	20.43 / 63.33	21.51 / 55.56	24.73 / 47.92	5.38 / 23.81	27.96 / 31.71	100%
Outaouais	11.11 / 3.33	22.22 / 5.56	11.11 / 2.08		55.56 / 6.10	100%
Nord-Ouest			13.33 / 4.17	40 / 28.57	46.67 / 8.54	100%
Côte-Nord				25 / 4.76	75 / 3.66	100%
Nouveau-Québec						100%
	100%	100%	100%	100%	100%	

Répartition épisodique

Répartition régionale

répartition épisodique

répartition régionale

Sources: Statuts refondus du Québec.

La région de Québec fit de même avec les municipalités de Lévis, Lauzon, Courville, Beauport, Black Lake, etc ... Quelques petits centres éloignés se sont ajoutés à la liste (Bagotville, Lachute, Arthabaska, Bromptonville, East-Angus, Roberval, etc ...). Ces derniers furent en quelque sorte les précurseurs d'une tendance qui s'édifiera dans maintes régions du Québec par après: Saguenay-Lac-St-Jean, Trois-Rivières, Cantons-de-l'Est. Cette dernière région ne confirma cependant pas la règle après 1941.

On verra au cours de la troisième phase, c'est-à-dire après 1941, l'émergence et l'affermissement de foyers régionaux tels l'Outaouais, Trois-Rivières, Nord-Ouest et Saguenay. Deux régions extrêmes de la province, Gaspésie, Côte-Nord,deviennent les parents pauvres de l'urbanisation dont l'effet premier sera de ne pas trop altérer le contenu des municipalités de comté qui s'y trouvent. Parallèlement à cette tendance, le tissu urbain déjà constitué se resserre davantage dans le centre-sud, en l'occurence dans les régions de Québec et Montréal. Elles amassent respectivement 29% et 31% des municipalités exclues après 1941.

C) Superficie globale couverte par les municipalités urbaines.

Alors que la province entière s'étend sur 636,400 milles carrés, que les municipalités de comté occupent approximativement 200,000 milles carrés, la superficie totale en 1975 affectée aux municipalités urbaines se chiffre par 5,500 milles carrés, ou l'équivalent de moins de 1% de l'étendue totale du Québec.

Nos estimations indiquent que la superficie occupée par les villes québécoises fut multipliée par 12 entre 1886 et 1975. C'est pendant la dernière décade que l'urbanisation s'est la plus manifestée en accaparant 3,000 milles carrés additionnels.

Bref, il n'en demeure pas moins que les grands espaces désertiques ou quasi désertiques persistent toujours à forger un des attributs majeurs de la géographie du Québec. De ce fait, la municipalité de comté et sa corporation reçoivent toute leur importance en regard des dimensions territoriales énormes qu'elles circonscrivent.

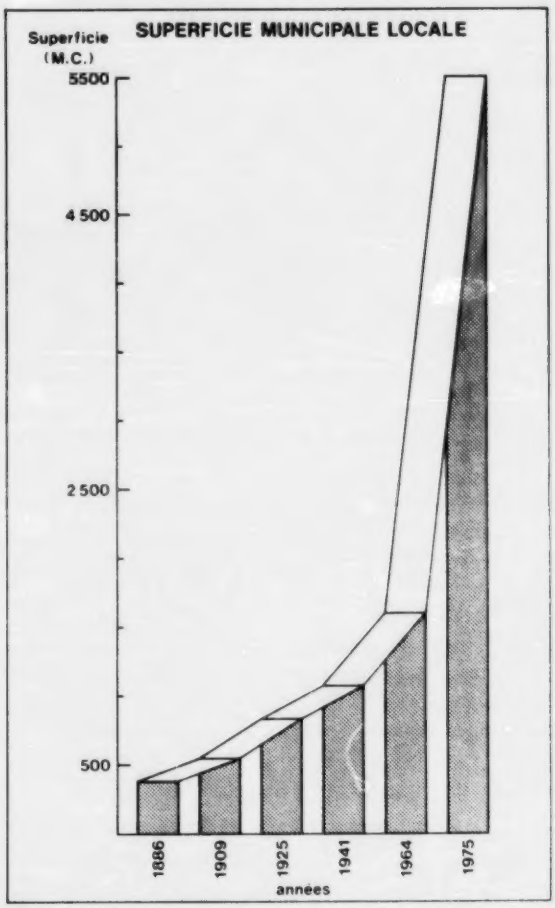

D) Les données de la population [1].

Les statistiques qui vont suivre couvrent la période 1886-1973. Nous nous attarderons surtout sur le rapport à établir entre les populations urbaine et totale du Québec.

En premier lieu, la population totale fut quadruplée en moins de cent ans pendant que le rythme de croissance urbaine fut de quinze fois supérieur. En second lieu, l'effervescence urbaine s'est surtout manifestée après 1964 pour atteindre une représentativité de 76% du total en 1973. On devine aisément la part colossale que s'attribue notamment la région de Montréal [2].

Le point de rupture entre population urbaine et population rurale est apparu vers 1925. Dès lors, le monde urbain amorce sa suprématie sans cependant connaître une poussée extraordinaire à venir jusqu'au seuil des années soixante.

---

(1) L'attribut " urbain " retenu ici s'adresse aux populations vivant dans les municipalités ayant toujours pour statut légal ville ou cité. Par conséquent, la définition statistique, i.e. taille et densité humaines, est exclue de la présente étude.

(2) Maintes études se sont déjà attardées sur le sujet.

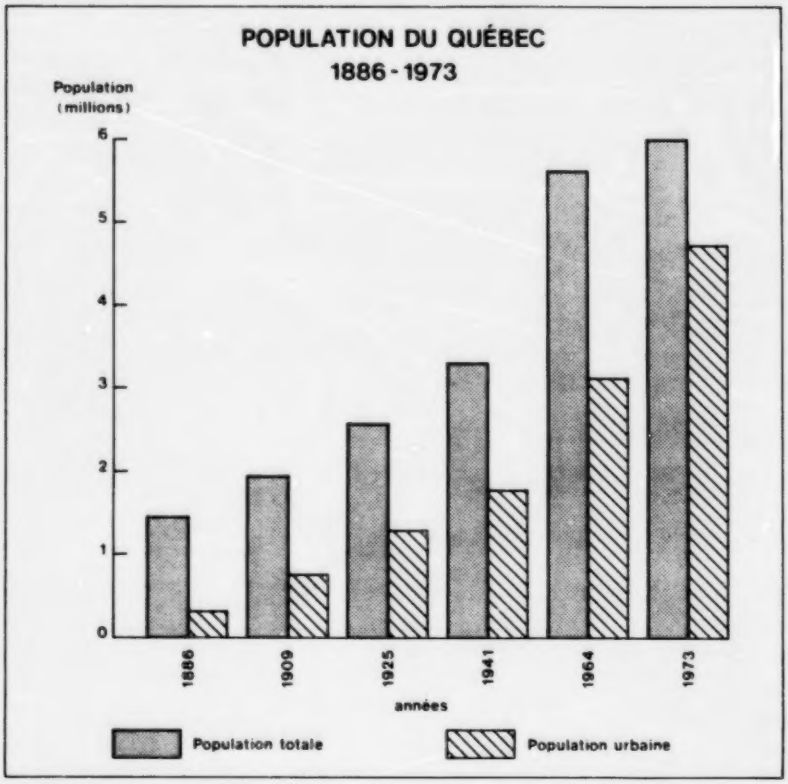

Il y a approximativement 25% de la population québécoise répartie sur près du tiers du territoire qui s'assurent une représentativité au conseil de comté via la participation officielle de leur municipalité locale. Si le nombre d'individus ainsi gouverné ne représente que le quart des effectifs démographiques, le territoire couvert par l'ensemble des municipalités de comté est par contre

très vaste. Une situation inverse caractérise le milieu urbain du fait qu'il regroupe les trois quarts de la population sur un peu moins de 1% du territoire québécois.

COMMENTAIRE FINAL.

Qu'on veuille bien accepter en guise de note finale sur le sujet un résumé des principaux points qui se sont dégagés de la présente étude.

- La municipalité de comté couvre environ 33% du territoire québécois. La partie supérieure au 50e parallèle de latitude nord en est exclue en majeure partie. Quelques rares zones ponctuelles comme l'île de Montréal, l'île Jésus, Hull, etc ..., ont vu leur municipalité cesser d'exister.

- La municipalité de comté englobe environ 33% du territoire alors que la zone urbanisée s'étend sur moins de 1% du Québec. C'est dire l'importance spatiale dont elle jouit par rapport à toute autre forme de municipalisation.

- La municipalité de comté se distingue par son aspect géographique et son aspect légal. La dimension géographique concerne une délimitation fidèle à son tracé d'origine sans considération au statut

actuel des municipalités locales constituantes. La dimension légale est celle qui retient les municipalités locales exclusivement régies par le Code municipal du Québec, pour lesquelles on lui reconnaît une compétence.

- La municipalité de comté subit l'érosion progressive de son territoire au fur et à mesure que les municipalités locales passent du statut rural au statut urbain. Ainsi, plusieurs municipalités de comté ont disparu pour cause d'urbanisation, plusieurs autres furent amputées d'une partie plus ou moins grande pour la même raison.

- La municipalité de comté est sous juridiction du Code municipal du Québec. Sa compétence est de nature administrative en deçà des limites prescrites par le Code et concerne conjointement les municipalités locales dites rurales et les territoires non érigés.

- La municipalité de comté et le comté se différencient fonctionnellement. La première est d'ordre administratif et le second est d'ordre électoral même s'ils sont spécifiés par la même loi, en l'occurence le Code municipal du Québec.

- La municipalité de comté se confond au comté ou au district électoral soit par une dénomination identique, soit par une aire géographique exactement semblable, soit les deux conjointement, en certains cas.

Ceci est cause d'erreurs fréquentes au niveau de la désignation territoriale.

- Les expressions " comté " et " district électoral " concernent une fonction identique malgré des origines différentes. Alors qu'elles concourent toutes deux à la représentation électorale (parlementaire), elles sont respectivement définies par le Code municipal et la Loi électorale. La première loi est d'application réservée au milieu rural et la seconde s'adresse à toute la province. Est-ce qu'on s'en tient à la Loi ou à la fonction lorsqu'on emprunte le terme comté ? Le Code est d'application spatiale limitée mais définit une fonction spatialement universelle en ce sens qu'elle existe partout au Québec. Par ailleurs, il y a une autre loi, la Loi électorale, qui est spécifique à cette fonction et d'application provinciale. Si c'est la fonction, pourquoi ne pas utiliser l'expression " district électoral " !

- La municipalité de comté et la division de recensement sont fonctionnellement distinctes. Elles le sont aussi géographiquement. A preuve: on compte 76 divisions et 71 municipalités.

- La municipalité de comté jouit d'une fonction d'identification.

La population n'hésite nullement à recourir au terme comté comme élément de localisation géographique et élément d'appar-

tenance à un milieu. Ceci s'avère particulièrement vrai lorsque les gens mentionnent leur comté de résidence comme adresse.

- La municipalité de comté contient près de 25% de la population, le reste se situe en milieu urbain.

Sources

- Province de Québec,
  Statuts refondus du Québec 1886, 1909, 1925, 1941, 1964.

- Province de Québec,
  Code municipal de la Province de Québec,
  1870, 34, Victoria, cap 68.

- Province de Québec,
  Code municipal du Québec,
  1ère édition 1969 avec amendements.

- Province de Québec, Lois du Québec,
  Loi modifiant la Loi de la division territoriale,
  ch. 9, 1973.

- Statistique Canada,
  Dictionnaire des termes du recensement de 1971,
  catalogue 12-540, 1971.

- Ministère de l'Industrie et du Commerce,
  L'annuaire du Québec 1974,
  Québec, 1224 pages, 1975.

- Ministère de l'Industrie et du Commerce,
  Pôle d'attraction et leur zone d'influence,
  Québec, 1967, 145 pages.

- Commission permanente de la réforme des districts électoraux,
  Répertoire des municipalités avec indication du district électoral,
  Québec, 23 janvier 1976, 51 pages.

- Bureau de la statistique du Québec,
  Atlas du code géographique du Québec 1974,
  Québec, 1975, 159 pages.

- L'Union des municipalités du Québec,
  Liste des municipalités-membres,
  revisée le 7/11/1975.

- Bureau de la statistique du Québec,
  Statistiques démographiques municipales en 1974,
  production mécanisée.

LEGISLATIVE LIBRARY OF ONTARIO
TORONTO
FEB 3 1977
RECEIVED

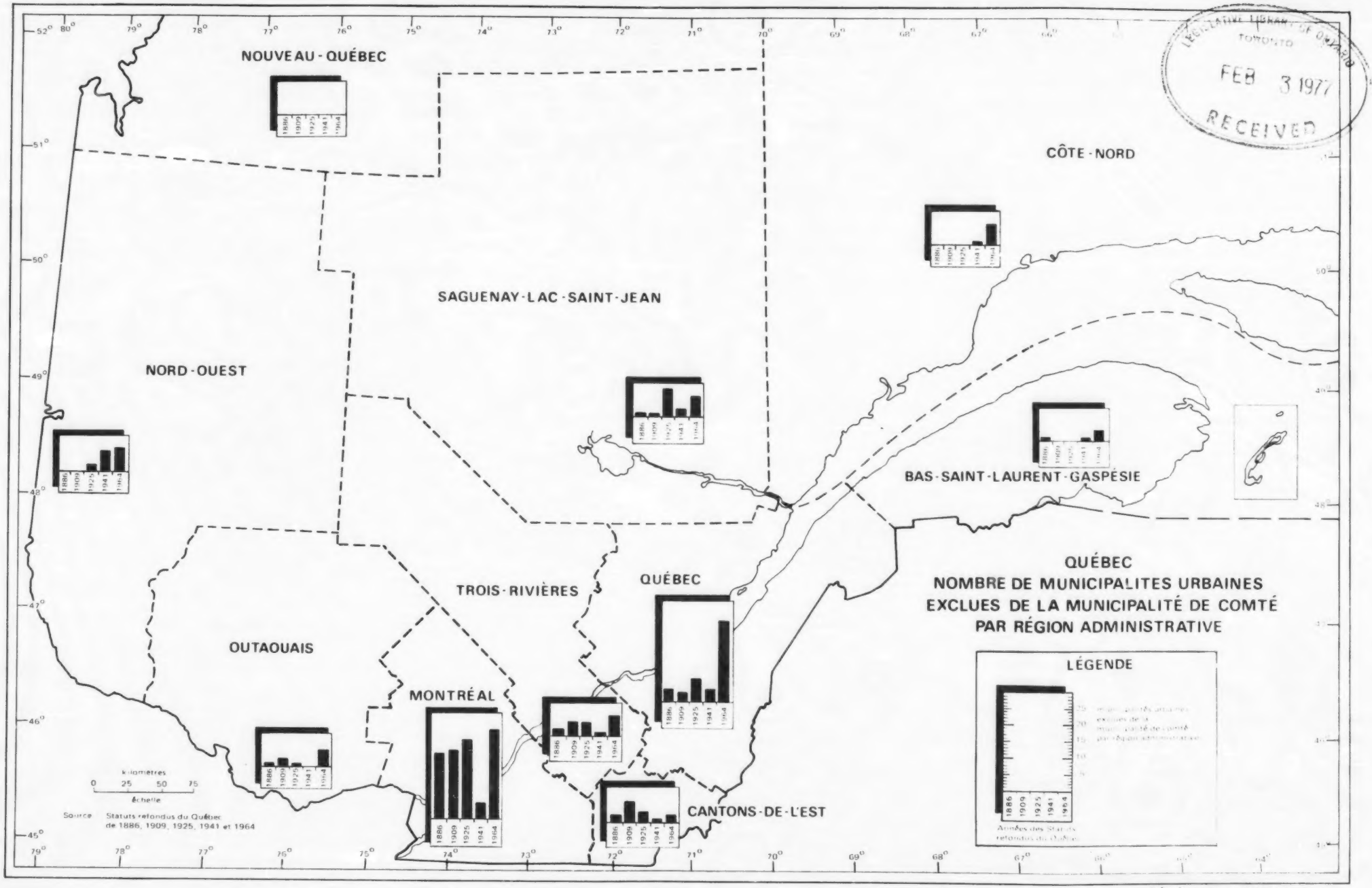

Que
Statut

Misc pubns
1976 c24

LEGISLATIVE LIBRARY OF ONTARIO
TORONTO
FEB 3 1977
RECEIVED

MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC NE FORMANT PAS PARTIE DE LA MUNICIPALITÉ DE COMTÉ
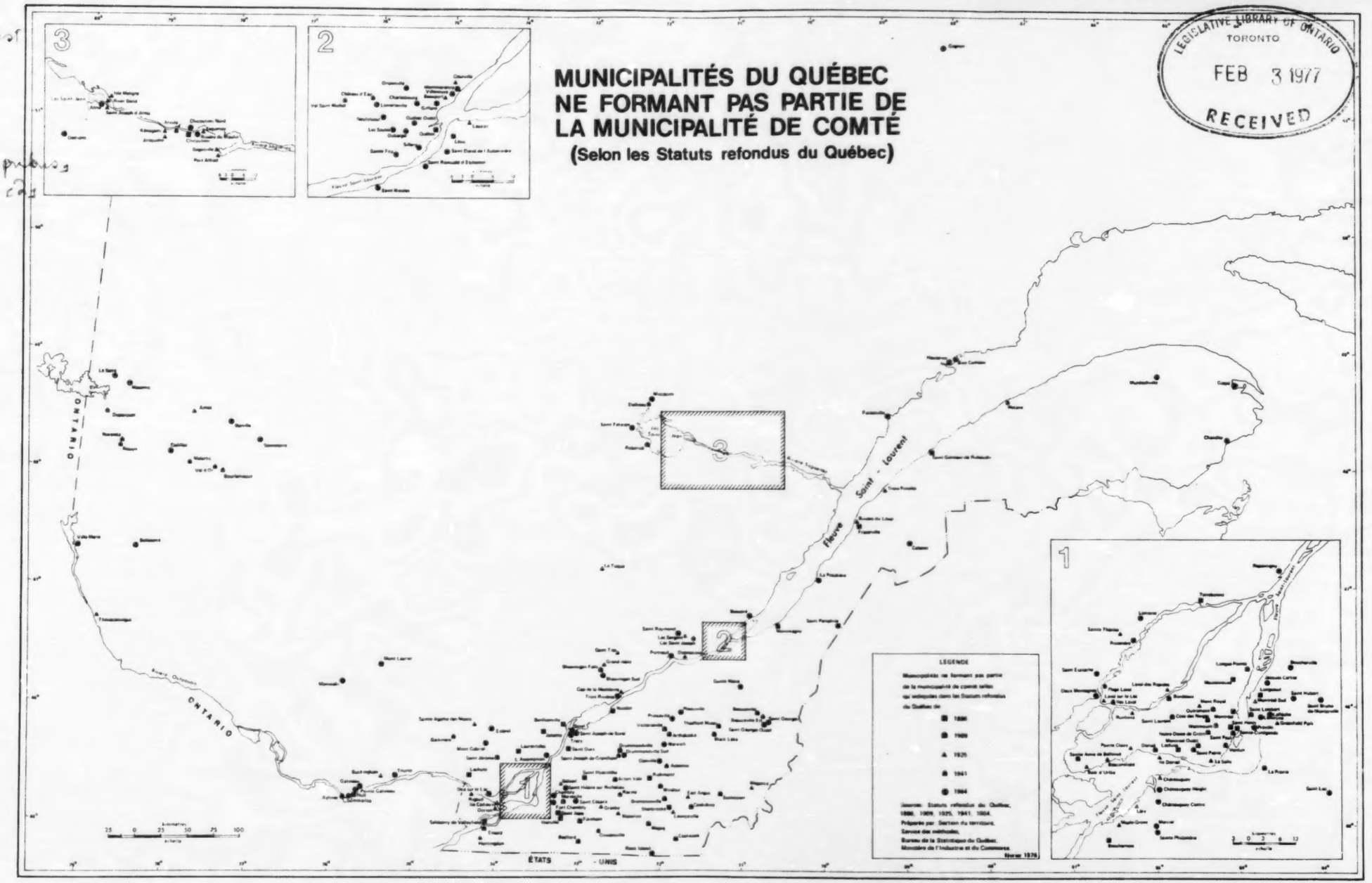
(Selon les Statuts refondus du Québec)